

DECISION N°2019-L0441/ARCOP/ORD

sur recours de SAROCHA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-011/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux de réfection de bâtiments au profit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique du Centre (DREEVCC/CENTRE) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date des 20 et 23 juillet 2020 de SAROCHA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant : Monsieur Alidou WANDAOGO, responsable de l'entreprise SAROCHA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante : Monsieur K .Gabriel TIENDDREBEOGO, chef de service suivi de l'exécution du ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique du centre ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Oumar OUEDRAOGO et Issa ZAMPALIGRE respectivement représentant et responsable de l'entreprise PROXITEC ;
 - Monsieur Ibrahim ZONGO, directeur de EZONIF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-011/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux de réfection de bâtiments au profit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique du Centre (DREEVCC/CENTRE) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2882 du lundi 20 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 juillet 2020 ; que SAROCHA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 20 juillet 2020 et du 23 juillet 2020 modifiant la première lettre par rapport à l'adressage ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable pour mauvais adressage ;

AU FOND

sur les faits,

le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique a lancé la demande de prix n°2020-011/MEEVCC/SG/DMP pour les travaux de réfection de bâtiments au profit de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique du Centre (DREEVCC/CENTRE) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAROCHA SARL non conforme pour CV non datés du chef de chantier, des maçons et de l'électricien;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a respecté le modèle de CV contenu dans le dossier de demande de prix ; que l'autorité contractante ne saurait écarter son offre pour respect du modèle de CV qu'elle a elle-même joint dans son dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

Discussion

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre tirée de l'absence de dates sur les CV du personnel cité ci-dessus ;

considérant que la CAM a soutenu qu'à l'expérience, un CV doit être daté pour être valable ; que même si le modèle joint ne laisse pas paraître l'obligation de dater, il appartenait au requérant de donner date certaine aux CV joints dans son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé à des vérifications utiles, note que le modèle contenu dans le dossier de demande de prix n'établit pas clairement la nécessité de dater le CV ; que s'il est de pratique que le CV est daté, il n'en demeure pas moins que l'absence de cette mention est non substantielle pour justifier le rejet d'une offre, surtout lorsque le modèle joint au dossier standard est muet ; que c'est donc à tort que ce moyen a été soulevé contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAROCHA SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAROCHA SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats de la demande de prix n°2019-00012/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à deux roues au profit du PCS-CATHWELL/MENAPLN ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juillet 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO